

Article 19 de l'arrêté du 22 avril 2024 relatif aux travaux hyperbares effectués sans immersion (mention D)

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

Dans le cadre de travaux sans immersion, l'arrêté du 22 avril 2024 impose à l'employeur des obligations particulières quant aux récipients de gaz respiratoires des opérateurs. Ainsi, l'employeur doit, avec l'appui du conseiller à la prévention hyperbare :

définir les moyens permettant de garantir la production, la qualité et l'alimentation du gaz respiratoire des opérateurs intervenant en milieu hyperbare, et les moyens de substitution en cas de panne ;

déterminer les opérations susceptibles d'interférer avec les opérations hyperbares en cours et identifie les mesures de prévention notamment en ce qui concerne le risque incendie, l'accès des secours, l'évacuation et la protection du réseau des gaz respiratoires ;

prévoir les modalités (méthode, matériels, essais) de stabilisation de la pression de travail, avant toute intervention pour prévenir tout accident possible de décompression ;

identifier les produits, les matériels potentiellement dangereux pouvant être introduits en atmosphère hyperbare.

Article 19 de l'arrêté du 22 avril 2024 relatif aux travaux hyperbares effectués sans immersion (mention D)

En complément des dispositions fixées à l'article 15 et après analyse des risques, l'employeur, avec l'appui du conseiller à la prévention hyperbare :

1° définit les moyens permettant de garantir la production, la qualité et l'alimentation du gaz respiratoire des opérateurs intervenant en milieu hyperbare, et les moyens de substitution en cas de panne ;

2° détermine les opérations susceptibles d'interférer avec les opérations hyperbares en cours et identifie les mesures de prévention notamment en ce qui concerne le risque incendie, l'accès des secours, l'évacuation et la protection du réseau des gaz respiratoires ;

3° prévoit les modalités (méthode, matériels, essais) de stabilisation de la pression de travail, avant toute intervention pour prévenir tout accident possible de décompression ;

4° identifie les produits, les matériels potentiellement dangereux pouvant être introduits en atmosphère hyperbare.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Hyperbarie : encadrement des travaux réalisés sans immersion (mention D)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risque hyperbare : plusieurs activités concernées dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques en
milieu hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les affections survenant en
milieu hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)